
**RÈGLEMENT NUMÉRO 12-398 IMPOSANT UN TARIF
POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14.16.1 du Code municipal, la municipalité a adopté le règlement 09-369 prévoyant les fins auxquelles l'occupation du domaine public est autorisée;

ATTENDU QUE le même article 14.16.1 prévoit qu'une telle occupation peut être assujettie au paiement d'un prix en un ou plusieurs versements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 4 juin 2012 par le conseiller **J.M. Couture**;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. SCHOLER,
APPUYÉ PAR A. CARRIER**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST ET SOIT ADOPTÉ ET QUE LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, CE QUI SUIT, SAVOIR:

ARTICLE 1

Il est exigé et il sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble bénéficiant d'une autorisation d'occuper le domaine public en vertu du règlement numéro 12-398, un tarif annuel fixe de 50 \$ par site visé par l'autorisation d'occupation.

Il est exigé et il sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble bénéficiant d'une autorisation d'occuper le domaine public en vertu du règlement numéro 12-398, un tarif annuel fixe de 100 \$ par mètre carré de surface d'affichage;.

Malgré ce qui précède, l'occupation du domaine publique par les organismes sans but lucratif n'est pas assujettie aux tarifs sus-mentionnés;

ARTICLE 2

La date d'exigibilité du versement unique du tarif prévu à l'article précédent est le 30e jour de l'envoi du compte.

ARTICLE 3

Lorsque le versement unique n'est pas fait dans le délai prévu, le taux d'intérêt fixé par le règlement de taxation annuel sur toutes les sommes dues à la municipalité s'applique.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 3 juillet 2012

LISETTE MAILLÉ
Mairesse

ANNE-MARIE MÉNARD
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 4 juin 2012
Adopté: 3 juillet 2012
En vigueur : 3 juillet 2012

Règlement 12-398